

CONTRAT D'ENSEIGNEMENT.

§1 (Les parties en présence) Les dispositions de ce contrat règlent les rapports de service entre

....., habitant à

(appelé par la suite le professeur de musique) et

habitant à(appelé par la suite l'autorité parentale).

§2 (L'objet du contrat) L'objet de ce contrat est l'enseignement d'un instrument de musique à .

.....(appelé par la suite l'élève).

§3 (Les droits) Le professeur de musique s'engage à faire cours à l'élève pendant la période scolaire. Ainsi, l'élève a droit à quarante cinq minutes d'enseignement privé par semaine. Pendant les périodes où il n'y a pas cours au Kolleg, il n'y a pas d'enseignement d'un instrument de musique.

§4 (Honoraires) Pour son enseignement, le professeur de musique reçoit un montant de de quatre-vingt-dix-huit Euros par mois (12 mois de l'année). L'autorité parentale est dans l'obligation de verser ce montant sur le compte du professeur de musique chaque mois par avance, au plus tard le 10 de chaque mois. En l'absence de paiement, le professeur de musique a la liberté de cesser son enseignement. Dans ce cas, l'obligation de paiement n'est en rien annulée. Le paiement des honoraires commence avec la première heure d'enseignement. Si le début du cours ne tombe pas la première semaine du mois correspondant, les honoraires sont calculés proportionnellement pour ce mois. Les honoraires couvrent les heures d'enseignement et les frais de trajet.

§5 (Début des cours) Les cours commencent rétroactivement le

§6 (Rupture du contrat)

- 1) (Résiliation de la part de l'autorité parentale) Le contrat d'enseignement peut être résilié par l'autorité parentale le 1^{er} mars et le 1^{er} septembre de chaque année. Chaque fois, le délai de résiliation est de 6 semaines. La résiliation du contrat se fait en tout cas par écrit et est à adresser directement au professeur de musique.
- 2) (Clause pour les bacheliers) Si aucune résiliation du contrat n'a été effectuée selon les délais le 1^{er} mars de l'année, l'enseignement et le paiement des honoraires s'arrêtent à la fin du mois au cours duquel l'élève a passé le bac.
- 3) (Résiliation de la part du professeur de musique) Dans un cas justifié, le professeur de musique a le droit de mettre fin au contrat d'enseignement dans un délai de 2 semaines avant la fin du mois respectif. Si le professeur de musique fait usage de ce droit, il est obligé d'en faire part immédiatement à l'autorité parentale. Le professeur de musique et le directeur de la section de musique s'efforceront, si cela est souhaité, de trouver un remplaçant.

§7 (Cas où le cours n'a pas lieu)

- 1) (Absence de l'élève). Si l'élève ne vient pas au cours, il n'a, en aucun cas, le droit d'exiger que l'heure de cours soit rattrapée.
- 2) (Absence du professeur de musique) Si le professeur de musique a un empêchement et ne peut donc faire cours à l'heure convenue, il est tenu de proposer au moins une autre date pour rattraper ce cours. Si l'élève ne se présente pas à cette heure de rattrapage, celle-ci est alors caduque.
- 3) (Maladie du professeur de musique) Si le cours n'a pas lieu par suite de maladie du professeur de musique, il n'y a aucune possibilité de rattraper ce cours. Si, en cas de maladie du professeur de musique, il n'y a pas cours au-delà de 2 semaines par semestre, celui-ci a l'obligation de rattraper les heures de cours qui n'ont pas eu lieu au-delà de ce délai.
- 4) (Devoir d'information) Dans chacun des cas cités ci-dessus, le professeur de musique a l'obligation de signaler son absence et les causes de celle-ci au directeur de la section de musique.

§8 (Progrès de l'élève) Dans le cadre de la progression individuelle de l'élève, celui-ci joue devant les autres en général 2 fois par an. L'élève a ainsi l'occasion de montrer ses acquis.

§9 (Modification) Les modifications de ce contrat se font par écrit.

Nous, les soussignés, acceptons les conditions exposées ci-dessus.

.....

.....

Lieu, date (Professeur de musique) Lieu, date (Autorité parentale)